

## Arrêt

n° 211 180 du 18 octobre 2018  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me V. MEULEMEESTER, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de l'ethnie bamiléké et vous êtes né à Bafoussam, le 14 janvier 1987. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.*

*D'autant loin que vous vous souvenez, vous avez toujours habité au quartier Mandié de Yaoundé. Votre mère est décédée quand vous aviez 2 ans et votre père quand vous en aviez 12. Vous êtes élevé après le décès de votre mère par une tante, cousine maternelle, jusque l'âge de 12 ans environ. Celle-ci vous maltraitait régulièrement et vous allez vivre avec un voisin, [E.E.A.], qui avait un atelier de soudure*

*dans la cité et chez qui vous alliez régulièrement passer des journées. Il devient pour vous comme un père adoptif et vous lappelez "Papa [E.]".*

*[E.] est membre du parti d'opposition camerounais SDF (Social Democratic Front). Il tient régulièrement des réunions politiques chez lui. Les personnes qui y assistent l'appellent "chairman". Vous n'en savez pas plus sur ses activités au sein de ce parti.*

*Un jour de mars 2017, [E.] part pour un meeting de son parti à Bamenda. Il en revient et deux semaines plus tard, dit devoir partir à Bamenda de nouveau. Il vous demande de l'accompagner, chose que vous acceptez pour la première fois. Vous assistez à ce meeting à Bamenda et de là, partez deux jours plus tard pour Bali avec des personnes qui vous ont rejoint en route. A Bali, d'autres personnes vous rejoignent encore. Du groupe, vous ne reconnaissiez que 4 personnes qui viennent parfois chez papa [E.].*

*Vous passez la nuit à Bali avec papa [E.] et 4 autres personnes. Le matin, alors que vous êtes près du marché, vous voyez des hommes venir saccager et faire fermer le marché avec violence. Certains de ces hommes sont du groupe d'[E.]. A l'arrivée de la police, vous prenez tous la fuite dans la brousse. Vous vous rendez à Belo à pieds. Là-bas, vous trouvez que le marché a déjà été saccagé. Il y a des policiers en nombre. Vous ne vous arrêtez pas et repartez vers Kumba. Votre groupe se disperse pour se désaltérer de "vin blanc" local au marché. La nuit, vous reprenez la route vers Ekondo Titi à pieds. Vous y arrivez la nuit suivante. Durant tous les périls, vous êtes en charge de porter un petit sac pour [E.]. Vous ne savez pas ce qu'il contient mais supposez que ce sont ses fétiches.*

*A Ekondo Titi, vous restez cachés dans des abris hors de la ville. Les gens de papa [E.] vont et viennent, ils sont maintenant armés et leurs treillis sont couverts de sang. Selon vous, il partent tuer des gens et reviennent après. Après 5 jours, ils reviennent plus fortement armés. Et deux jours plus tard, une vingtaine de personnes en armes partent dont [E.]. Quand ils reviennent au soir, ils ne sont plus que sept. Papa [E.] a été tué dans des combats.*

*Vous partez de là avec trois autres personnes dont un ami d'[E.], Francis qu'on surnomme Totti. Vous allez d'abord à Bafoussam, de là vous cherchez un moyen de locomotion pour Yaoundé. Vous donnez le sac à un ami d'[E.] et prenez le bus pour Yaoundé avec Totti.*

*Arrivé à Yaoundé, vous ne sortez pas et ne parlez à personne. Mais les nouvelles se propagent et la famille d'[E.], son frère et ses deux soeurs, viennent vous demander où il est. Ils vous accusent ensuite de l'avoir livré aux francophones et finissent par vous menacer de mort.*

*Comme l'une de ses soeurs fait de l'esclandre et crie dans le quartier, les voisins finissent par savoir que vous êtes parti avec papa [E.] pour tuer des gens dans l'ouest avec des anglophones. Vous craignez alors que la police vienne vous arrêter. Vous décidez de partir vers le Gabon. Vous partez pour Libreville en bus fin avril 2017, un vendredi, et y arrivez le lendemain.*

*A Libreville, vous faites la rencontre de [J.], un nigérian, avec qui vous vendez des fripes pendant un moment. Mais vous racontez votre histoire à des Camerounais et les problèmes finissent par vous rattraper au Gabon, certains vous reprochant d'être un sécessionniste anglophone et d'autres vous reprochant d'avoir livré le "Chairman". Finalement vous recevez là aussi des menaces de mort. [J.] vous aide à obtenir un passeport camerounais et un visa pour la France.*

*Vous quittez Libreville le 9 octobre 2017 et arrivez à Paris le 10. Vous restez un moment chez des connaissances de [J.] puis chez des amis à vous à Paris. Comme vos amis ne vous aident pas à faire une demande de protection internationale, vous partez pour la Belgique le 3 août 2017. Le 4 août, vous êtes arrêté par la police lors d'un contrôle d'identité. Le 20 août 2017, vous faites une demande de protection internationale en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

**En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.**

**Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous étiez présent au Cameroun durant la période de survenance des faits que vous allégez à la base de votre crainte.**

Notons d'abord que vous êtes en possession d'un passeport émis à Libreville au Gabon le 7 avril 2014. Il est donc peu crédible que vous n'ayez quitté le Cameroun pour la première fois que fin avril 2017, comme vous le déclarez lors de l'entretien personnel (Notes d'entretien personnel (NEP), p. 8). Vos explications selon lesquelles c'est votre ami [J.] qui vous aurait aider à chercher ce passeport moyennant finances ne convainquent pas le Commissariat général et ne permettent pas d'expliquer pourquoi sa date d'émission est le 7 avril 2014. Vous n'apportez pas non plus d'explication. Quand l'officier vous confronte à cette date, vous vous contentez en effet de répondre: "Je ne sais pas, c'est maintenant que je remarque." (NEP, p. 6).

Notons ensuite que vous possédez également une carte de séjour du Gabon à votre nom et dont la date d'expiration est le 7 octobre 2018. Or, d'après les informations à notre disposition, les cartes de séjours gabonaises pour ressortissant non français sont toujours d'une durée de 2 ans plus un mois de délai (farde bleue, documents 1 et 2). Cette carte indique donc que vous deviez être présent au Gabon dès septembre 2016. Rien dans vos documents n'indique que vous soyez sorti du Gabon entre cette date et octobre 2017. Or vous déclarez en entretien que vous avez toujours vécu au Cameroun depuis votre naissance jusqu'à votre départ définitif fin avril 2017 (NEP, p. 3).

Tous les éléments ci-dessus jettent dès lors une lourde hypothèque sur l'effectivité de votre présence au Cameroun en mars et avril 2017, et, partant, sur la crédibilité générale de votre récit.

Pour le surplus, votre profil Facebook (captures d'écran en farde bleue, document 6) indique que vous êtes de Libreville au Gabon. Parmi les pages Facebook que vous avez "likées" se trouvent la page de l'UFPDG (Union des Femmes du Parti Démocratique Gabonais) et la station de télévision Gabon 24. On n'y trouve par contre aucun "like" de page camerounaise. Ces éléments traduisent vos liens avec le Gabon, ce qui entre en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous ne seriez resté que quelques mois au Gabon après avoir fui le Cameroun et avant de partir vers la France. Ceci mine encore davantage la crédibilité générale de votre récit.

**Deuxièmement, à supposer que vous ayez été présent effectivement au Cameroun en mars et avril 2017, quod non en l'espèce, le Commissariat relève en outre diverses imprécisions, incohérences et invraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité de la survenance des faits que vous allégez comme fondement à votre récit d'asile.**

Vous déclarez en effet que votre père adoptif était "chairman" du parti SDF, et que dans ce cadre, il vous a amené dans un meeting politique à Bamenda. Voyage qui a rapidement tourné à l'expédition de guérilla dans plusieurs villes et villages du Cameroun anglophone.

Tout d'abord, s'agissant du parti SDF, vous ne pouvez donner correctement la signification des initiales SDF. Vous dites en effet: "Je crois c'est Social Democratic Font ou Form... je ne sais pas trop bien" (NEP, p. 9). Vous dites également ne pas savoir quel était le rôle exact de votre père au sein de ce parti (NEP, p. 10), tout ce que vous savez à cet effet est que les autres l'appelaient "Chairman" sans avoir à quoi ce titre fait référence. Dans le même ordre d'idées, vous ne parvenez pas à décrire correctement le drapeau du parti qui était pourtant, selon vous, déployé lors de chaque réunion qui se tenait chez votre père. Pour le logo, vous dites : "Je crois une fleur comme ça. J'ai jamais trop prêté attention." (NEP, p. 9) et quand l'officier vous demande si les mots qui correspondent aux initiales SDF s'y trouvaient inscrits, vous répondez: "Moi je ne sais pas. Je sais quand même Social D.... beaucoup de personnes

*parlent. Mais si c'était écrit je ne sais plus bien." (NEP, p. 10). Vous êtes en outre incapable de dire qui était présent dans le panel du meeting de Bamenda et qui a pris la parole. Vous dites seulement qu'[E.] était sur l'estrade mais n'a pas parlé (Ibid.). Or, il n'est pas crédible que vous sachiez si peu de choses concernant le parti dans lequel votre père adoptif tient un rôle suffisamment important que pour être appelé "chairman" et donner des ordres à d'autres personnes (NEP, p. 7). Le seul fait que vous ne vous intéressiez pas à la politique comme vous le dites lors de l'entretien (NEP, p. 10) ne suffit pas à expliquer votre manque d'intérêt et de connaissances pour le parti auquel appartient votre père adoptif, l'homme qui vous a recueilli et chez qui vous résidez, selon vos dires, depuis l'âge de 12 ans jusque mars 2017, soit pendant près de 18 années.*

*De même, interrogé sur les personnes présentes aux réunions chez votre père adoptif, vous répondez ne pas les connaître. Vous ne savez pas d'où ils sont originaires, précisant "connaître leur domicile, non". Vous ne connaissez davantage leurs identités. Or, dès lors que vous dites que ces gens venaient tout le temps, il n'est pas crédible que vous ne puissiez livrer la moindre information à leur sujet (NEP, p.13-14). Ce constat amoidrit encore la crédibilité de vos déclarations.*

*Ensuite, il est fort peu vraisemblable que la toute première fois que votre père adoptif vous emmène à un meeting de son parti, ce soit à l'occasion d'une telle expédition de guérilla et ce sans vous en avertir au préalable. Il est aussi difficilement crédible qu'en outre, il vous amène à ces réunions auxquelles vous ne comprenez rien à cause de la langue sans vous en expliquer le contenu, même en résumé. Ainsi, vous êtes incapable de dire à l'officier de protection ce qui s'est dit à ce meeting (NEP, p. 10), et lorsque l'officier de protection vous demande si [E.] vous a expliqué, après le meeting, de quoi ils avaient parlé, vous répondez: "Non il ne m'a rien dit. J'ai vu que c'est une réunion comme ils ont l'habitude de faire. Il y avait beaucoup de personnes, ils parlaient." (Ibid.). Le simple fait que vous ne parliez ni l'anglais ni le pidgin comme vous l'expliquez en entretien (ibid.) ne suffit pas à expliquer votre manque d'intérêt pour les activités de votre père adoptif. Ces lacunes discréditent encore davantage votre récit.*

*Encore, dans le même ordre d'idées, vous déclarez que papa [E.] a peur qu'on vous tue si on vous entend parler français (NEP, p. 12). Vous déclarez en effet à ce propos: "Il m'a dit si on t'entend parler en français, on va te tuer. Il m'avait déjà dit ça à Kumba, tu ne parles à personne. Tu viens, tu me donnes le sac, tu ne parles à personne." (NEP, p. 12). Vos propos sont dépourvus de toute crédibilité. Il n'est absolument pas vraisemblable que votre père adoptif vous emmène dans une expédition tellement risquée que vous risquez de vous faire tuer si ses propres compagnons de route vous entendaient seulement parler français.*

*En outre, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, aucun fait de violence suffisamment important n'a été reporté dans les médias en avril 2017 pour les villes que vous citez, que ce soit dans la presse nationale ou internationale. Il n'est pas non plus fait état de tels faits violents par les associations et organismes qui suivent les conflits à travers le monde. Or, des faits de moindre importance sont reportés fréquemment par ces média et ces organisations. Au contraire, les articles parlant de la crise anglophone sont unanimes pour dire que cette crise commence en octobre 2016 mais ne prend un ton réellement violent qu'après l'été 2017 (farde bleue, document 3: COI Focus, Cameroun la crise anglophone, p. 10 et p. 11; voir aussi document 4). Plusieurs articles ont été trouvés sur internet parlant d'insécurité à Ekondo Titi. Tous sont datés de 2018 (farde bleue, document 7). Aucun article n'a été trouvé qui relate des faits violents ou graves en avril 2017. Or, selon vous, des combats importants auraient déjà eu lieu en avril 2017 à Ekondo Titi puisque vous rapportez notamment la mort de 13 séparatistes. Vous dites en effet qu'ils sont partis à une vingtaine et ne sont revenus qu'à sept, le jour où votre père adoptif a été tué (NEP, p. 7 et p. 13). Le niveau de violence des événements que vous rapportez n'est donc pas compatible avec les informations à la disposition du Commissariat général. Les bases de données d'un observatoire des conflits ne rapportent aucun incident d'une telle ampleur entre avril et septembre 2017 bien qu'il rapporte des incidents de bien moindre envergure avant et après cette période (farde bleue, document 5). Ces éléments, combinés aux invraisemblances relevées supra, terminent de convaincre le Commissaire général que les faits et événements que vous relatez n'ont aucun fondement dans la réalité.*

*Enfin , relevons l'imprudence de votre comportement au Gabon où vous vous êtes réfugié après ces événements. Vous déclarez en effet vous être confié à des compatriotes camerounais à Libreville et leur avoir raconté toute votre histoire (NEP, p. 8). Suite à cela, vous auriez rencontré à Libreville les mêmes problèmes qu'à Yaoundé. Votre désinvolture et l'imprudence de votre comportement sont incompatibles avec la gravité de la situation que vous décrivez.*

**Troisièmement, le Commissariat général constate la tardiveté de votre demande de protection internationale.** En effet, alors que vous arrivez en France le 10 octobre 2017, vous ne faites aucune demande de protection internationale sur le territoire français. Lorsque le Commissariat général vous demande pourquoi vous n'avez pas fait une demande en France, vous répondez: "En France, je suis resté un moment, 2 jours, chez l'ami de [J.] et après chez un ami. Jusqu'à moi-même j'ai décidé. Ils me disaient 'on va t'amener' mais personne ne m'amenait quelque part." (NEP, p. 9). Ces explications selon lesquelles, vous n'avez pas été aidé par vos amis dans vos démarches ne suffisent pas à expliquer dans votre chef un retard de près de 5 mois. De plus, une fois sur le sol belge, vous n'introduisez une demande de protection qu'après avoir été contrôlé et arrêté par la police à Anvers le 4 aout 2018. Dès lors, le Commissariat général estime que ce laps de temps déraisonnablement long constitue un indice sérieux supplémentaire qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour.

**Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.**

Les photocopies de votre **passeport** national n'attestent en rien que vous ayez subi les faits allégués. Tout au plus, votre passeport permet-il d'établir votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA. Pour rappel, le fait que ce passeport soit émis en 2014 au Gabon et les autres éléments du passeport ont déjà été discutés supra et entrent en contradiction avec vos déclarations concernant les dates de votre présence au Cameroun et de votre voyage au Gabon.

Il en va de même pour **votre carte de séjour** du Gabon. Cette carte atteste au contraire, comme développé supra, que vous étiez présent au Gabon à partir de septembre 2016. Ce document entre en contradiction formelle avec vos déclarations selon lesquelles vous n'avez quitté le Cameroun que fin avril 2017 suite aux menaces reçues dans le courant de ce mois (NEP, p. 8).

**Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête

2.1. Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

## 3. Question préalable

Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès

lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

#### 4. L'examen du recours

##### A. Thèses des parties

4.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité camerounaise, déclare qu'il craint d'être persécuté ou de subir de atteintes graves de la part de la famille de son père adoptif qui l'accuse d'être responsable de la mort de celui-ci et de la part des autorités camerounaises qui pourraient l'accuser de séparatisme. A cet égard, il déclare qu'après avoir été emmené par son père adoptif – chairman du parti Social Democratic Front (ci-après « SDF ») – à un meeting du parti à Bamenda en mars 2017, le voyage a tourné à l'expédition d'une véritable guérilla dans plusieurs villes et villages du Cameroun anglophone, expédition au cours de laquelle son père adoptif aurait été tué.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève tout d'abord qu'au vu des documents déposés et des informations publiées par le requérant sur le réseau social « Facebook », il n'est pas permis de croire que celui-ci était présent au Cameroun durant la période de survenance des faits allégués. Ensuite, à supposer que le requérant était effectivement présent au Cameroun en mars et avril 2017, *quod non*, elle relève que ses déclarations sont entachées de plusieurs imprécisions, incohérences et invraisemblances qui empêchent de croire à la réalité des faits invoqués. Ainsi, elle constate que le requérant fait preuve de nombreuses méconnaissances concernant le parti SDF et les personnes venant assister aux réunions organisées par son père adoptif, ce qu'elle considère non crédible sachant qu'il s'agit du parti au sein duquel son père adoptif, chez qui il vivait depuis l'âge de douze ans, occupait un poste important. Ensuite, elle estime qu'il est peu vraisemblable que le père adoptif du requérant l'emmène pour la première fois à un meeting du parti à l'occasion d'une telle expédition de guérilla et qu'il l'emmène dans une expédition tellement risquée en sachant que le requérant ne parle pas un mot d'anglais. En outre, elle relève que les faits tels que relatés par le requérant ne sont rapportés par aucune source et que les informations disponibles sont unanimes pour dire que la crise anglophone, commencée en octobre 2016, n'a pris un ton violent qu'après l'été 2017. Elle pointe encore l'attitude imprudente du requérant qui confie à des compatriotes camerounais rencontrés à Libreville ce qu'il s'est passé au Cameroun et souligne la tardiveté avec laquelle il a introduit sa demande de protection internationale.

4.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle souligne tout d'abord qu'il ressort de plusieurs rapports officiels qu'il existe effectivement « un conflit interne armé au Cameroun entre la population francophone et anglophone » et que, dans ce cadre, la violence est aussi dirigée contre les civils. Ensuite, elle soutient que ce n'est pas parce que les documents du requérant ont été délivrés en 2014/2016 au Gabon et qu'il a publié des photographies du Gabon sur « Facebook » que le requérant vivait effectivement dans ce pays à cette époque. Elle ajoute que, subsidiairement, même en considérant que le requérant vivait au Gabon depuis 2014/2016, la partie défenderesse se devait d'examiner si ce pays peut être considéré comme un pays de résidence sur et permanent. Elle considère ensuite que le seul fait que le requérant ait attendu plusieurs mois avant d'introduire sa demande de protection internationale ne peut pas justifier une décision négative dans son chef dès lors qu'il a introduit cette demande dès qu'il encourrait le risque d'être rapatrié. Quant au manque de crédibilité du récit, elle justifie ses méconnaissances quant au parti SDF par le fait qu'il n'en était pas membre et qu'il n'assistait pas aux réunions chez E. puisqu'il est francophone et n'y comprenait rien. Quant au risque pris par E. d'emmener le requérant sur l'expédition, elle rappelle que le requérant était accompagné de E. et de quatre autres personnes qui n'avaient aucune raison de suspecter le requérant de trahison. Enfin, elle souligne qu'il ressort des informations versées au dossier administratif que la crise anglophone se manifestait déjà entre janvier et juin 2017 et tente d'apporter une justification au fait qu'aucun média n'ait rapporté les faits allégués par le requérant à cette époque.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés par la partie requérante. Ainsi, elle souligne que c'est un cumul d'éléments – passeport émis au Gabon en 2014, carte de séjour du Gabon, données Facebook, absence de crédibilité des déclarations au sujet des présumés faits – qui l'a amené à conclure à l'absence du requérant au

Cameroun au moment où les prétendus faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale se seraient déroulés, soit en mars-avril 2017 et constate que le requérant ne fournit aucun commencement de preuve de sa présence au Cameroun à l'époque de ces faits. Pour le surplus, elle fait observer que la présente demande a bien été analysée au regard du Cameroun mais rappelle que les déclarations du requérant n'ont pu emporter la conviction en raison d'importantes imprécisions, incohérences et invraisemblances établies à la lecture du dossier administratif et non utilement critiquées dans la requête. A cet égard, elle souligne à nouveau le fait que le requérant ne dépose aucune information pouvant venir, d'une part, appuyer ses déclarations et, d'autre part, infirmer le constat selon lequel le niveau de violence des événements rapportés par le requérant ne trouve aucun écho dans les informations à la disposition du Commissaire général. Quant à la tardiveté de sa demande d'asile, elle réitère son point de vue selon lequel, si cet élément ne peut à lui seul hypothéquer la crédibilité de l'ensemble du récit, il constitue à tout le moins un indice sérieux du défaut de crédibilité des propos du requérant.

#### B. Appréciation du Conseil

4.5. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la présente demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

4.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.8. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des événements que la partie requérante prétend avoir vécus au Cameroun, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

4.9. Quant au fond, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil souligne en particulier qu'il juge invraisemblable que le père adoptif du requérant décide subitement d'emmener ce dernier avec lui à assister à un meeting du parti SDF et ensuite sur les routes d'une expédition au cours de laquelle des marchés sont saccagés et des gens sont tués au nom de la cause anglophone alors qu'il ressort par ailleurs manifestement des déclarations du requérant que lui-même ne s'intéressait pas à la politique, en particulier à la cause anglophone et au parti SDF dont il ne connaît rien. En outre, le fait que le requérant ne parle pas anglais et que son père adoptif l'avait mis en garde de ne pas parler français devant les autres au risque d'être tué par ceux-ci, rend d'autant plus inconsidéré, et partant inexplicable et inconcevable, le risque ainsi pris par son père adoptif d'emmener le requérant avec lui. Par ailleurs, au vu de la violence des événements relatés, le Conseil partage l'avis de la partie défenderesse quant au fait qu'il paraît invraisemblable qu'aucune information se faisant l'écho de tels faits n'ait pu être trouvée. Enfin, le Conseil estime qu'au regard des documents produits par le requérant lui-même et des informations qu'il a publiées sur son compte « Facebook », la présence effective du requérant au Cameroun à l'époque des faits allégués peut légitimement être mise en doute.

Le Conseil estime que ces différents motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la vraisemblance de son récit et le bienfondé de ses craintes.

4.10.1. Ainsi, en ce qu'elle estime que « *ce n'est pas parce que les documents du requérant ont été délivrés en 2014/2016 au Gabon et qu'il a publié des photographies du Gabon sur « Facebook » que le requérant vivait effectivement dans ce pays à cette époque* », elle reste toujours en défaut d'établir, par le moindre commencement de preuve, que le requérant était effectivement présent au Cameroun en 2017 et lors de la survenance des faits allégués.

4.10.2. Par ailleurs, en ce qu'elle ajoute que, même en considérant que le requérant vivait au Gabon depuis 2014/2016, la partie défenderesse se devait d'examiner si ce pays peut être considéré comme un pays de résidence sur et permanent, la partie requérante se trompe manifestement de débat puisqu'en l'occurrence, en soutenant qu'au vu des éléments du dossier administratif tout porte à croire que le requérant se trouvait au Gabon lorsque les faits allégués se sont produits, la partie défenderesse n'entend pas du requérant qu'il retourne s'établir au Gabon mais entend seulement avancer un élément de motivation qui, pris avec les autres, contribue à mettre en cause la crédibilité générale du récit d'asile du requérant.

4.10.3. Par ailleurs, quant au manque de crédibilité du récit, elle justifie les méconnaissances du requérant quant au parti SDF par le fait qu'il n'en était pas membre et qu'il n'assistait pas aux réunions chez E. puisqu'il est francophone et n'y comprenait rien. Quant au risque pris par E. d'emmener le requérant sur l'expédition, elle rappelle que le requérant était accompagné de E. et de quatre autres personnes qui n'avaient aucune raison de suspecter le requérant de trahison.

De tels arguments ne convainquent toutefois pas le Conseil pour qui le récit d'asile ainsi présenté demeure totalement invraisemblable sous tous ces aspects. En particulier, le fait que le requérant était accompagné de son père adoptif E. et de quatre autres personnes qui n'avaient aucune raison de le suspecter de trahison ne permet pas de dissiper l'incohérence relevée puisqu'il ressort des déclarations du requérant lui-même que son père adoptif l'avait mis en garde de ne pas parler français devant les autres au risque d'être tué (rapport d'audition, p. 12).

4.10.4 La partie requérante fait également valoir qu'il ressort des informations dont elle dispose et des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse que le conflit entre anglophones et francophones est une réalité au Cameroun et qu'il se manifestait déjà entre janvier et juin 2017. En outre, elle tente d'apporter une justification au fait qu'aucun médias n'a rapporté les faits allégués par le requérant à cette époque.

A cet égard, le Conseil se rallie à la note d'observations de la partie défenderesse qui fait valoir :

*« Concernant plus spécifiquement les faits de violence invoqués par le requérant et, qui se seraient déroulés en avril 2017, la partie défenderesse constate, tout d'abord, que le requérant ne dépose, de son côté, aucune information pouvant venir, d'une part, appuyer ses déclarations et, d'autre part, infirmer les informations objectives en possession du CGRA. Ensuite, les extraits tirés du COI Focus par la partie requérante ne peuvent suffire à venir infirmer la conclusion du CGRA dans sa décision, à savoir que le niveau de violence des événements rapportés par le requérant ne trouve aucun écho dans les informations à la disposition du CGRA. En effet, les extraits tels que tirés de leur contexte par la partie requérante et expliqués à sa convenance ne permettent aucunement d'appuyer valablement son affirmation selon laquelle ces éléments (lesdits extraits) expliquent un manque d'informations dans les médias. A noter, en outre, que les extraits cités par la partie requérante ne collent pas forcément à la période indiquée par le requérant dans le cadre de son récit, à savoir avril 2017. Partant, la partie requérante n'étant pas parvenue à remettre valablement en cause les éléments objectifs fondant l'acte attaqué, le motif reste établi et convaincant. »*

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur d'asile de démontrer concrètement qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce que le requérant reste en défaut de faire en l'espèce dès lors que les faits qu'elle allègue manquent de crédibilité outre qu'il présente un profil totalement apolitique.

4.11.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas établie, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.11.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.11.3. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ